

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS
STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER
LES MILIEUX DE VIE

SERVICE DE DÉVELOPPEMENT
MRC DE TÉMISCOUATA

RS-133-22



MRC de
Témiscouata

Table des matières

1. Projet structurant	3
2. Mandat	3
3. Objectifs.....	3
4. Services offerts.....	3
4.1. <i>Soutien technique</i>	3
4.2. <i>Concertation locale et territoriale</i>	4
4.3. <i>Connaissance du milieu et promotion de la ruralité</i>	4
5. Fonds local	4
6. Fonds régional.....	5
6.1. <i>Volet supralocal – 2 à 5 municipalités</i>	5
6.2. <i>Volet supralocal – 6 à 10 municipalités</i>	5
6.3. <i>Volet supralocal – 10 municipalités et plus</i>	6
7. Projets « régional » jugés exceptionnels.....	7
8. Dépenses admissibles et non admissibles	8
9. Promoteurs admissibles.....	9
10. Modalités de financement.....	9
11. Analyse et acceptation des projets	11
12. Règles éthiques.....	11
13. Application	12

1. Projet structurant

Par « projet structurant », la définition suivante est retenue et appliquée :

« Projet qui s'inscrit dans les priorités de développement de la région et dans un axe ayant un potentiel de croissance démontrable et jugé appréciable par les élus de la MRC de Témiscouata, qui provoque un effet multiplicateur dans la vitalité du territoire. »

2. Mandat

Le Service de développement de la MRC de Témiscouata, dans le cadre de sa politique de soutien aux projets structurants, a pour mandat de **favoriser le développement rural et communautaire.**

3. Objectifs

Afin de réaliser ce mandat, le service a comme objectifs de :

- ❖ Favoriser l'émergence de projets et d'initiatives de développement selon les priorités d'intervention établies;
- ❖ Soutenir techniquement les promoteurs individuels et collectifs dans l'élaboration de leur(s) projet(s) et en assurer le suivi;
- ❖ Informer la population et ses différents acteurs sur l'évolution de la ruralité;
- ❖ Élaborer un plan d'action en tenant compte de toute planification requise par le conseil des maires ou inscrite dans les conditions des programmes sous la gouverne de la MRC.

La MRC peut également prendre toute autre mesure et confier tout autre mandat au Service de développement découlant de l'exercice de l'une ou l'autre des compétences qui lui sont attribuées dans le cadre de sa politique de soutien aux projets structurants

4. Services offerts

Les services offerts afin de remplir les objectifs et le mandat fixés sont de l'ordre du soutien technique, de la concertation locale et territoriale et de la connaissance du milieu et de la promotion de la ruralité.

4.1. Soutien technique

- ❖ Soutien professionnel pour la mobilisation et l'aide technique aux démarches des communautés rurales;
- ❖ Accompagnement et support des comités et des intervenants de développement dans l'élaboration et la réalisation des projets présentés en développement sociocommunautaire;

- ❖ Conseils et contribution à la formation des intervenants locaux et régionaux des diverses organisations du milieu rural sur différents aspects du développement rural durable.

4.2. Concertation locale et territoriale

- ❖ Appui aux responsables locaux, élus et non élus, dans la définition et la mise en œuvre d'une vision de développement durable de leurs milieux ruraux ;
- ❖ Organisation et accompagnement dans la préparation de forums de réflexion et d'activités de consultation sur le développement rural durable, auprès des différentes clientèles et des partenaires locaux et territoriaux;
- ❖ Soutien à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'action des communautés;
- ❖ Accompagnement des comités locaux de développement lors de situation particulière, en lien avec les actions liées à la mise en œuvre des politiques MADA, jeunesse et la vitalisation des municipalités.

4.3. Connaissance du milieu et promotion de la ruralité

- ❖ Appui aux milieux dans l'actualisation des connaissances qu'ils possèdent des ressources humaines, physiques, techniques et financières de leur territoire;
- ❖ Accompagnement des communautés afin de promouvoir et favoriser un développement durable basé sur le respect des territoires, des ressources, des gens qui l'habitent et des enjeux des changements climatiques et environnementaux ;
- ❖ Appui à l'émergence des projets et d'initiatives de développement jugées prioritaires par les citoyens, les organismes locaux notamment dans les secteurs: social, culturel, touristique, patrimonial, économique, communautaire et environnemental des territoires ruraux.

5. Fonds local

Le fonds local propose une **enveloppe de 10 500\$ pour chacune des municipalités**, à investir spécifiquement dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants. Le dépôt des projets se fait de façon continue tout au long de l'année. Les critères de ce fonds sont les suivants :

- ❖ Le projet doit être inscrit dans le plan de développement stratégique de la municipalité ou être accepté par le conseil municipal ;
- ❖ Le projet doit être recommandé positivement par le comité de développement local s'il y a lieu et appuyé par une résolution du conseil municipal;
- ❖ Le projet doit être porté par la municipalité concernée ou tout autre organisme sociocommunautaire de développement dûment enregistré;
- ❖ Le projet doit être structurant et doit démontrer de façon significative sa pérennité.

- ❖ Le projet doit se réaliser dans les 18 mois de son acceptation sans quoi les sommes obtenues deviendront disponibles dans l'enveloppe régionale.
- ❖ Un projet peut engager les sommes de plus d'une année à l'intérieur d'un même pacte fiscal.

L'énumération des dépenses admissibles, non admissibles, des organismes admissibles et des modalités de financement se trouve à l'intérieur des sections 7 à 9 du présent document.

6. Fonds régional

6.1. Volet supralocal – 2 à 5 municipalités

Le volet supralocal – 2 à 5 municipalités - propose des **subventions pouvant aller jusqu'à un maximum de 20 000\$ par projet**. Le dépôt des projets se fait de façon continue tout au long de l'année. Les critères de ce volet sont les suivants :

- ❖ Le projet doit démontrer de façon mesurable qu'il touche entre 2 et 5 municipalités, que le poids démographique de la population touchée est jugé suffisant et s'adresse concrètement à l'amélioration des conditions de vie des citoyens ;
- ❖ Le projet doit être porté par l'une des municipalités concernées ou un organisme de développement dûment enregistré ou une corporation de développement supramunicipale ou tout autre organisme sociocommunautaire;
- ❖ Le projet doit pouvoir se réaliser dans les 18 mois suivants son acceptation;
- ❖ Le projet doit être structurant et doit démontrer de façon significative sa pérennité (aide pouvant être octroyée sur la durée de l'entente avec le gouvernement, de façon dégressive);
- ❖ Les projets soumis sont en lien avec les politiques famille, MADA, jeunesse et vise le regroupement de certains services directs aux citoyens.

6.2. Volet supralocal – 6 à 10 municipalités

Le volet supralocal – 6 à 10 municipalités - propose des **subventions pouvant aller jusqu'à un maximum de 25 000\$ par projet**. Le dépôt des projets se fait de façon continue tout au long de l'année. Les critères de ce volet sont les suivants :

- ❖ Le projet doit démontrer de façon mesurable qu'il touche entre 6 et 10 municipalités, et que le poids démographique de la population touchée est jugé suffisant;

- ❖ Le projet doit améliorer la vitalisation d'un secteur territorial et améliorer les services aux citoyens vulnérables, en situation de pauvreté ou permettre la vitalisation d'un enjeu territorial commun.
- ❖ Le projet doit être porté par l'une des municipalités concernées ou un organisme de développement dûment enregistré ou une corporation de développement supramunicipale ou tout autre organisme sociocommunautaire;
- ❖ Le projet doit pouvoir se réaliser dans les 18 mois suivants son acceptation;
- ❖ Le projet doit être structurant et doit démontrer de façon significative la portée des impacts de vitalisation, d'amélioration des conditions de vie, sa pérennité (aide pouvant être octroyée sur la durée de l'entente avec le gouvernement, de façon dégressive).

6.3. Volet supralocal – 10 municipalités et plus

Le volet supralocal – 10 municipalités et plus - propose des **subventions pouvant aller jusqu'à un maximum de 30 000\$ par projet**. Le dépôt des projets se fait de façon continue tout au long de l'année. Les critères de ce volet sont les suivants :

- ❖ Le projet doit démontrer de façon mesurable qu'il touche 10 municipalités et plus, que le poids démographique de la population touchée est jugé suffisant, mettre en valeur une page d'histoire régionale, une partie du développement d'un secteur de la région ou encore rejoindre un groupe cible identifié dans toute planification requise par le conseil des maires ou inscrite dans les conditions des programmes sous la gouverne de la MRC;
 - ❖ Le projet doit être porté par l'une des municipalités concernées ou un organisme de développement dûment enregistré ou tout autre organisme sociocommunautaire;
 - ❖ Le projet doit être structurant et doit démontrer de façon significative sa pérennité (aide pouvant être octroyée sur la durée de l'entente avec le gouvernement, de façon dégressive).
 - ❖ Le projet doit être unique dans sa vocation;
- ❖ Le projet doit démontrer de façon mesurable la portée régionale. L'objectif souhaité est de rejoindre un minimum de 50% des municipalités du Témiscouata (10 municipalités), ou un minimum de 50% de la population;

Dans le cadre des volets présentés ci-haut, l'énumération des dépenses admissibles, non admissibles, des organismes admissibles et des modalités de financement se trouve à l'intérieur des sections 7 à 9 du présent document.

7. Projets ou infrastructures jugés exceptionnels

Le volet projets ou infrastructures jugé exceptionnel propose des **subventions pouvant aller jusqu'à un maximum de 50 000\$ par projet, par année**. Un projet ou une infrastructure est jugé exceptionnel lorsqu'il est identifié comme priorité d'intervention par la MRC de Témiscouata. Une récurrence financière d'une durée à déterminer au cours du processus d'analyse peut être accordée. Le dépôt des projets se fait en continu. Le projet ou l'infrastructure doit démontrer de façon mesurable la portée régionale. L'objectif souhaité est de rejoindre un minimum de 50% des municipalités du Témiscouata (10 municipalités), ou un minimum de 50% de la population.

- ❖ Le projet ou l'infrastructure doit être unique dans sa vocation;
- ❖ Le projet ou l'infrastructure doit être porté par l'une des municipalités concernées, un organisme de développement dûment enregistré, un organisme identifié, comme ayant une portée régionale, par les élus ou tout autre organisme sociocommunautaire ;
- ❖ Le projet ou l'infrastructure doit être appuyé financièrement par la municipalité où il se trouve;
- ❖ Le projet ou la mission de l'infrastructure doit être structurant et doit être identifié comme priorité d'intervention par la MRC de Témiscouata. (Environnement, immigration, développement social, aîné, jeunesse, etc.).

Dans le cadre de ce volet, les dépenses admissibles et non admissibles sont les suivantes :

Dépenses admissibles :

- ❖ Traitements et salaires des employés directement attirés au projet, des stagiaires, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- ❖ Coût d'honoraires professionnels;
- ❖ Dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- ❖ Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- ❖ Autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets;
- ❖ Dépenses de fonctionnement des organisations.

Dépenses non admissibles :

- ❖ Infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - Constructions ou rénovations d'édifices municipaux;
 - Infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement et sur les sites de traitement de déchets;

- Travaux et opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égouts, de voirie;
- Entretien des équipements de loisirs et des équipements culturels.
- ❖ Dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une analyse basée sur les outils de sélection de projets liés à la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ Dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à l'adoption de la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ Financement d'un projet déjà réalisé;
- ❖ Aide à l'entreprise privée.

L'énumération des organismes admissibles et des modalités de financement se trouve à l'intérieur des sections 7 à 9 du présent document.

8. Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles :

- ❖ Traitements et salaires des employés, des stagiaires, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- ❖ Coût d'honoraires professionnels;
- ❖ Dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- ❖ Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- ❖ Fonds de roulement calculé pour la première année d'opération;
- ❖ Autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

Dépenses non admissibles :

- ❖ Infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - Constructions ou rénovations d'édifices municipaux;
 - Infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement et sur les sites de traitement de déchets;
 - Travaux et opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égouts, de voirie;
 - Entretien des équipements de loisirs et des équipements culturels.
- ❖ Dépenses de fonctionnement des organismes non liés à un projet réalisé dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ Dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une analyse basée sur les outils de sélection de projets liés à la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ Dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à l'adoption de la Politique de soutien aux projets structurants;

- ❖ Financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
- ❖ Aide à l'entreprise privée sauf pour l'enveloppe locale.

9. Promoteurs admissibles

Promoteurs admissibles :

- ❖ Municipalité, organisme municipal, organismes communautaires régionaux, MRC, conseil de bande d'une communauté autochtone couvrant en tout ou en partie le territoire décrit dans la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ OBNL et coopérative, à l'exception des coopératives financières ;
- ❖ Organisme des réseaux de l'éducation, de la culture, tourisme, de l'environnement, du patrimoine couvrant en tout ou en partie le territoire décrit dans la Politique de soutien aux projets structurants.

10. Modalités de financement

Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée peut aller jusqu'à un maximum de 90% du coût total du projet. Une contribution du milieu d'un minimum de 10% du coût total du projet est demandée. Elle doit se détailler comme suit : la moitié de la contribution du milieu doit être de nature financière (mise de fonds de l'organisme, commandites, subvention provenant de la Caisse Desjardins locale), l'autre moitié de la contribution du milieu peut être en ressources humaines, matérielles ou financières.

Le cumul des aides, le cas échéant, pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

Versements

À la suite de la signature du protocole d'entente, la MRC de Témiscouata s'engage à décaisser les sommes nécessaires à la réalisation du projet, sur présentation des pièces justificatives demandées et à la satisfaction du représentant de la MRC, à moins d'avis contraire du comité d'investissement de la MRC de Témiscouata.

Dans le cas du volet régional où une aide est apportée sur plus d'une année, elle sera accordée selon les mêmes modalités de versements présentées ci-dessus.

Toute somme engagée devra faire l'objet d'un décaissement dans les 18 mois suivant l'autorisation du montant sans quoi le montant deviendra disponible dans l'enveloppe régionale de la MRC.

Documents nécessaires pour fins d'analyse

Le formulaire de demande de financement devra être rempli, accompagné d'un montage financier complet et des pièces justificatives s'y annexant (soumissions, entre autres) et envoyé au conseiller de développement rural responsable, de même que tout autre document jugé pertinent par la MRC.

Si le projet est porté par un organisme, une résolution du conseil d'administration démontrant que ce dernier est porteur du projet et déterminant la personne responsable de ce dernier devra être envoyée au conseiller de développement rural. Si le projet est porté par une municipalité, une résolution du conseil municipal démontrant que ce dernier est porteur du projet et déterminant la personne responsable de ce dernier devra être envoyée au conseiller de développement rural. Elle peut également comprendre les éléments énumérés ci-dessous, s'il s'agit d'un projet intermunicipal ou d'un projet local.

Le formulaire de présentation devra être déposé au moins deux semaines avant la tenue de la rencontre du comité d'investissement de la MRC de Témiscouata, pour les fins d'analyse et de recommandations du conseiller en développement rural.

S'il s'agit d'un **projet local**, une résolution du conseil municipal devra être envoyée au conseiller de développement rural démontrant l'accord de cette dernière face au projet, ainsi que le montant demandé à l'enveloppe locale. Tout engagement financier de la municipalité face au projet devra également y figurer. De plus, le promoteur devra démontrer que le projet a été déposé au comité de développement local de la municipalité concernée, s'il y a lieu, et que ce dernier a émis une recommandation positive quant à sa réalisation, et qu'il s'inscrit à l'intérieur du plan de développement stratégique de la municipalité concernée.

Modalités

Tous les promoteurs ayant présenté un projet au comité d'investissement recevront une lettre confirmant l'offre et les conditions, s'il y a lieu, de cette dernière. Dans le cas où la décision est positive et que les conditions sont respectées, le projet autorisé fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur.

11. Analyse et acceptation des projets

Les projets seront préparés pour analyse par les conseillers de la MRC de Témiscouata.

Dans le cadre de tous les volets du FRR-2, le comité d'investissement a le mandat d'analyser les projets soumis et de recommander au **comité administratif de la MRC** l'approbation ou le refus de l'aide financière demandée. Dans des cas exceptionnels, les projets peuvent être soumis au **conseil de la MRC**. Pour les projets ayant été recommandés négativement, ils sont présentés au **conseil de la MRC**.

Dans le cadre du volet pour les projets ou infrastructures jugés exceptionnels, le comité d'investissement a le mandat d'analyser les projets soumis et de recommander au **conseil de la MRC** l'approbation ou le refus de l'aide financière demandée.

Dans le cadre du fonds local, le comité d'investissement a le mandat d'analyser et d'approuver ou refuser les projets soumis. Il doit ensuite informer le **comité administratif de la MRC** des sommes engagées. Pour les projets ayant été **recommandés négativement**, ils sont présentés au **comité administratif de la MRC**.

Le comité d'investissement est composé des personnes suivantes :

Du préfet élu, d'un représentant de la Corporation de développement de la Vallée-des-Lacs, d'un représentant de la Corporation de développement économique du Transcontinental, d'un représentant de la Corporation des Hauts Sommets, d'un représentant de la Corporation Avantage Témiscouata, d'un représentant de la Corporation de développement économique de la région de Dégelis et d'un représentant des fonds locaux de solidarité.

Les représentants des corporations ne peuvent être un élu municipal et doivent venir du monde des affaires, des finances, du domaine bancaire ou tout autre secteur en lien avec le développement.

Le suivi du projet est sous la responsabilité du conseiller de développement rural.

12. Règles éthiques

Pour tout projet financé par les fonds de la Politique de soutien aux projets structurants, il est demandé aux promoteurs de respecter les règles éthiques suivantes, dans le cadre dudit projet:

1. Les administrateurs de l'organisme promoteur doivent éviter de se placer directement ou indirectement dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions, dans le cadre du projet financé.

2. Tout administrateur de l'organisme promoteur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme promoteur, dans le cadre du projet financé, doit dénoncer cet intérêt et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
- 3- Les administrateurs de l'organisme promoteur ne peuvent être également employés dudit organisme promoteur dans le cadre du projet financé.
- 4- Lorsqu'une discussion implique un membre de la famille d'un administrateur de l'organisme promoteur, dans le cadre du projet financé, ce dernier doit dénoncer ce fait et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur ce membre de la famille. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
- 5- Les administrateurs de l'organisme promoteur ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre du projet financé.

13. Application

Il est entendu que la présente politique de soutien aux projets structurants est assujettie aux conditions qui sont stipulées dans les ententes intervenues avec la MRC et les autorités ministérielles concernées et applicables.

Toutes les contributions sont conditionnelles aux enveloppes établies. La perte ou la diminution de ces dernières pourrait entraîner la diminution ou l'abolition de certains fonds, à la discrétion de la MRC.

Cette politique sera en vigueur à partir du 13 juin 2022